

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

PUBLIÉ LE 19 MAI 2026

Multi rues

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 28 avril 2026 formulée par l'entreprise ALTERO concernant des opérations d'ouverture de regards d'assainissement et recherche de fuite d'eau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de d'ouverture de regards d'assainissement et recherche de fuite d'eau, la **circulation est provisoirement rétrécie avec balisage de type chantier mobile sur chaussée au droit du chantier sur plusieurs rues** :

Du 18 au 22 mai 2026
interventions entre 0h00 et 06h00

ARTICLE 2 – **Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets et véhicules d'urgences.**

Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront **misés en place par l'entreprise ALTERO** chargée de l'exécution des opérations.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 18 MAI 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Hervé MIRAMAND
Directeur de la sécurité publique et des
préventions

